

No. 13915

**AUSTRIA
and
ISRAEL**

**Convention on social security (with final protocol). Signed
at Vienna on 28 November 1973**

**Agreement for the implementation of the above-mentioned
Convention. Signed at Vienna on 28 November 1973**

Authentic texts: German and Hebrew.

Registered by Austria on 23 April 1975.

**AUTRICHE
et
ISRAËL**

**Accord relatif à la sécurité sociale (avec protocole final).
Signé à Vienne le 28 novembre 1973**

**Arrangement pour l'exécution de l'Accord susmentionné.
Signé à Vienne le 28 novembre 1973**

Textes authentiques : allemand et hébreu.

Enregistrés par l'Autriche le 23 avril 1975.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE

La République d'Autriche et l'Etat d'Israël,

Animés du désir de régler les relations entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale, sont convenus de conclure l'Accord ci-après :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. 1) Aux fins du présent Accord :

1. Le terme «Autriche» désigne la République d'Autriche; le terme «Israël» désigne l'Etat d'Israël;

2. Le terme «ressortissant» désigne :

- En ce qui concerne l'Autriche, un ressortissant de cet Etat ou une personne de langue allemande (*Volksdeutscher*) qui est apatride ou de nationalité indéterminée et qui le 11 juillet 1953, le 1^{er} janvier 1961 ou le 27 novembre 1961 résidait sur le territoire autrichien autrement qu' à titre temporaire;

- En ce qui concerne Israël, un ressortissant israélien;

3. L'expression «législation» désigne les lois, ordonnances et règlements relatifs aux domaines de la sécurité sociale visés au paragraphe 1 de l'article 2;

4. L'expression «autorités compétentes» désigne

- En ce qui concerne l'Autriche, le Ministre fédéral des affaires sociales et, pour les allocations familiales, le Ministre fédéral des finances;

- En ce qui concerne Israël, le Ministre du travail;

5. Le terme «organisme» désigne l'institution ou l'autorité chargée de l'application de tout ou partie des dispositions législatives énumérées à l'article 2;

6. L'expression «organisme compétent» désigne l'organisme compétent au regard des dispositions législatives pertinentes;

7. L'expression «Etat compétent» désigne l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'organisme compétent;

8. L'expression «personne à charge» désigne toute personne à charge selon la législation de l'Etat contractant dans lequel l'organisme qui doit verser les prestations a son siège;

9. Les termes «prestation en espèces», «rente» ou «pension» désignent toute prestation en espèces, toute rente ou toute pension y compris leurs éléments provenant de fonds publics, ainsi que tous les suppléments, montants versés au titre d'ajustements, allocations complémentaires et prestations en capital;

10. L'expression «allocations familiales» désigne :

- En ce qui concerne l'Autriche, les allocations familiales;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975, soit le premier jour du deuxième mois qui a suivi le mois pendant lequel l'échange des instruments de ratification a eu lieu (25 novembre 1974 à Jérusalem), conformément à l'article 34, paragraphe 2.

— En ce qui concerne Israël, les allocations familiales pour famille nombreuse et les allocations familiales pour enfants des salariés.

2) Aux fins du présent Accord, les autres expressions employées ont la signification que leur attribue la législation pertinente.

Article 2. 1) Le présent Accord s'applique :

1. En Autriche, à la législation concernant :

- a) L'assurance maladie, dans la mesure où elle prévoit des prestations de maternité;
- b) L'assurance accidents;
- c) L'assurance pension;
- d) L'assurance chômage;
- e) Les allocations familiales;

2. En Israël, à la législation concernant :

- a) L'assurance maternité;
- b) L'assurance pour accidents du travail et maladies du travail;
- c) L'assurance invalidité;
- d) L'assurance vieillesse et survivants;
- e) L'assurance chômage;
- f) L'assurance pour famille nombreuse et l'assurance pour enfants des salariés.

2) Le présent Accord ne s'applique pas aux législations concernant un nouveau régime de sécurité sociale ou une nouvelle branche de la sécurité sociale, non plus qu'aux régimes en faveur des victimes de la guerre et de ses suites; il ne s'applique pas non plus aux dispositions de la législation autrichienne concernant l'assurance accidents des personnes qui ont contracté une infirmité soit pendant la guerre, soit durant l'accomplissement de leur service militaire et qui sont en période de formation professionnelle ni à celles qui concernent l'assurance des notaires.

3) Il n'est pas tenu compte dans les relations entre les Etats contractants des dispositions de leur législation découlant d'accords conclus avec des Etats tiers, sauf dans la mesure où ces dispositions contiennent des règles relatives à la charge de l'assurance.

Article 3. Aux fins de l'application de la législation d'un des Etats contractants, les personnes suivantes sont, sauf dispositions contraires, assimilées aux ressortissants de cet Etat :

- a) Les ressortissants de l'autre Etat contractant;
- b) Les réfugiés, au sens de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹, qui résident habituellement sur le territoire d'un des Etats contractants;
- c) Les apatrides qui résident habituellement sur le territoire d'un des Etats contractants.

Article 4. Une personne qui, en vertu de la législation de l'un des Etats contractants, a droit au versement d'une pension, d'une rente ou d'autres prestations en espèces (à l'exception d'une prestation de l'assurance-chômage) a également le droit de recevoir cette prestation lorsqu'elle réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

Article 5. Dans la mesure où, en vertu de la législation de l'un des Etats contractants, une activité lucrative ou l'affiliation à un régime de sécurité sociale a des effets juridiques sur une prestation de l'assurance sociale, une activité lucrative semblable ou une affiliation à un régime de sécurité sociale analogue ont le même effet dans l'autre Etat contractant.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6. 1) Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, les personnes exerçant une activité lucrative sont soumises à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette activité est exercée. Cette règle s'applique aussi lorsque, dans le cas d'une activité salariée, le domicile du salarié ou le siège de l'employeur se trouve sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2) Lorsque l'application du paragraphe 1 aboutit à l'application simultanée des législations des deux Etats contractants, les règles suivantes sont applicables :

- a) En cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité indépendante, c'est la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est exercée l'activité salariée qui s'applique.
- b) En cas d'exercice simultané de plusieurs activités indépendantes, c'est la législation de l'Etat contractant dans lequel le travailleur réside habituellement qui s'applique.

Article 7. 1) Si un salarié, employé habituellement par une entreprise sur le territoire de l'un des Etats contractants, est détaché par cette entreprise dans le deuxième Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de l'entreprise, il demeure soumis, pendant les 24 premiers mois de son emploi dans le deuxième Etat contractant, à la législation du premier Etat comme s'il était encore employé sur son territoire.

2) Si un salarié employé par une entreprise de transport aérien ayant son siège dans un des Etats contractants est détaché dans l'autre Etat contractant, il demeure soumis à la législation du premier Etat comme s'il était encore employé sur son territoire.

3) Si un salarié au service d'une entreprise de transport ayant son siège sur le territoire d'un des Etats contractants est employé sur le territoire de l'autre Etat contractant, il est soumis à la législation du premier Etat contractant comme s'il était employé sur son territoire. Si l'entreprise possède une succursale sur le territoire du deuxième Etat contractant, la législation de cet Etat est applicable aux salariés de ladite succursale.

4) L'équipage d'un navire affecté à la navigation maritime est soumis à la législation de l'Etat contractant sous le pavillon duquel il navigue.

5) Si un ressortissant d'un des Etats contractants est employé au service de cet Etat ou d'un autre employeur public de cet Etat sur le territoire de l'autre Etat contractant, il est soumis à la législation du premier Etat.

Article 8. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les agents diplomatiques sont dispensés de l'application de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire en ce qui concerne leur activité au service de l'Etat accréditant.

2) *a)* La dispense prévue au paragraphe 1 vaut également pour les membres du personnel administratif et technique de la mission ainsi que pour les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire et n'y ont pas leur résidence permanente.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus, les membres du personnel administratif et technique de la mission ayant la nationalité de l'Etat accréditant qui ont leur résidence permanente dans l'Etat accréditaire peuvent opter pour l'application de la législation de l'Etat accréditant dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en service. L'option prend effet le premier du mois suivant.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 vaut également pour les domestiques privés qui sont au service exclusif d'un agent diplomatique à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire et n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'ils soient soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat accréditant ou d'un Etat tiers.

4) Lorsqu'un agent diplomatique emploie des personnes auxquelles la dispense prévue au paragraphe 3 n'est pas applicable, il doit se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat accréditaire applicables aux employeurs en matière de sécurité sociale.

5) Les paragraphes 1 à 4 du présent article sont applicables par analogie aux consuls de carrière, aux membres de postes consulaires dirigés par un consul de carrière ainsi qu'aux membres du personnel privé qui se trouvent exclusivement à leur service.

Article 9. L'autorité compétente de l'Etat contractant dont la législation est applicable selon les articles 6 à 8 du présent Accord peut, à la demande de l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, dispenser de l'assujettissement à cette législation certains salariés ou groupes de salariés ou les personnes exerçant une activité indépendante, si cela est dans leur intérêt, compte tenu de la nature et des circonstances de leur occupation. Dans ce cas, la législation du dernier Etat contractant s'applique aux intéressés.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier. MATERNITÉ

Article 10. En ce qui concerne le droit aux prestations de maternité et la durée de ces prestations, les périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon les législations des deux Etats contractants sont totalisées, dans la mesure où elles ne coïncident pas.

Chapitre 2. ASSURANCE INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

Article 11. Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation des deux Etats contractants, ces périodes, dans la mesure où elles ne coïncident pas, sont totalisées aux fins de l'acquisition du droit à prestations. La législation de l'Etat contractant sous le régime d'assurance duquel les périodes d'assurance ont été accomplies détermine dans quelle mesure et de quelle manière ces périodes doivent être prises en compte.

Article 12. 1) Lorsqu'un assuré ayant accompli des périodes d'assurance en vertu des législations des deux Etats contractants ou ses ayants droit revendiquent des prestations en vertu des législations des deux Etats contractants, l'organisme compétent détermine les prestations de la manière suivante :

- a) L'organisme de chacun des Etats contractants détermine, d'après la législation qui lui est applicable, si compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance l'intéressé a droit à des prestations.
- b) Si le droit à prestations est établi, l'organisme calcule d'abord le montant de la prestation qui reviendrait théoriquement à l'intéressé si toutes les périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon les législations des deux Etats contractants avaient été accomplies dans l'Etat dont cet organisme relève.
- c) L'organisme calcule ensuite la prestation partielle due, sur la base du montant calculé conformément à l'alinéa *b*, d'après le rapport entre la durée des périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon la législation dont il relève et la durée totale des périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon les législations des deux Etats contractants.

2) Si les périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon la législation d'un des Etats contractants n'atteignent pas au total douze mois pour le calcul de la pension, l'organisme de cet Etat contractant n'accorde aucune prestation et l'organisme de l'autre Etat contractant accorde une pension calculée sans qu'il soit fait application de l'alinéa *c* du paragraphe 1. Cette règle ne s'applique pas lorsque, selon la législation du premier Etat contractant, il existe un droit à pension indépendamment de l'article 11.

Article 13. Les organismes autrichiens compétents appliquent les articles 11 et 12 selon les règles suivantes :

1. Pour déterminer quel organisme est compétent pour liquider une prestation de l'assurance-pension (*Leistungszugehörigkeit und Leistungszuständigkeit*), il est tenu compte des périodes d'assurance israéliennes selon la nature de l'emploi exercé pendant ces périodes.
2. Les dispositions des articles 11 et 12 ne s'appliquent pas aux fins de la détermination du droit au complément de pension de retraite des mineurs (*Bergmannstreuegeld*) et du service de cette prestation par l'assurance-pension autrichienne des mineurs.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, *b*, de l'article 12, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Les périodes d'assurance qui coïncident sont prises en considération selon leur durée effective.
 - b) Les cotisations versées à l'assurance-pension autrichienne aux fins de l'accumulation de périodes d'assurance équivalentes ne sont pas traitées comme des cotisations à l'assurance complémentaire (*Höherversicherung*).
 - c) Seules les périodes d'assurance accomplies au titre de l'assurance-pension autrichienne servent de base de calcul.
 - d) Les cotisations à l'assurance complémentaire ou au titre des prestations complémentaires (*Leistungszuschlag*) ne sont pas prises en considération.
4. Aux fins de l'application du paragraphe 1, *c*, de l'article 12, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Si la durée totale des périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon les législations des deux Etats contractants dépasse le plafond fixé par la

législation autrichienne pour le calcul des majorations de prestation (*Steigerungsbetrag*), la prestation partielle due est calculée d'après le rapport existant entre la durée des périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon la législation autrichienne et le plafond (ou nombre maximum de mois d'assurance) susmentionné.

- b) L'allocation supplémentaire d'invalidité (*Hilflosenzuschuss*) est calculée, conformément à la législation autrichienne, sur la base de la prestation partielle autrichienne, le maximum prévu (*Grenzbeträge*) étant en proposition. En revanche, s'il n'existe de droit à pension que sur la base des périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon la législation autrichienne, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité correspond à cette pension, sauf si une majoration de prestation pour invalidité est accordée en vertu de la législation israélienne.
5. Le montant calculé en application du paragraphe 1, c, de l'article 12 est, dans tous les cas, majoré des montants progressifs pour cotisations versées ou réputées versées à l'assurance complémentaire ainsi que des prestations complémentaires de l'assurance des mineurs (*Knappschaftlicher Leistungszuschlag*), de l'allocation supplémentaire d'invalidité et du supplément de péréquation (*Ausgleichszulage*) prévus par la législation autrichienne.
6. Si, selon la législation autrichienne, l'octroi de prestations au titre de l'assurance-pension des mineurs dépend de l'exercice dans des entreprises déterminées d'une activité qui est essentiellement une activité de mineur au sens de cette législation, seules les périodes d'assurance israéliennes qui correspondent à une activité équivalente dans une entreprise équivalente seront prises en compte.
7. Les versements extraordinaires au titre de l'assurance-pension autrichienne sont dus dans la proportion correspondant à la prestation partielle autrichienne; l'article 15 s'applique *mutatis mutandis*.

Article 14. 1) Lorsqu'une personne a droit à une pension indépendamment de l'article 11, l'organisme compétent de l'un des Etats contractants accorde la pension, calculée uniquement sur la base des périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon la législation qu'il applique, pour autant que l'intéressé n'ait pas droit à des prestations en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

2) La pension fixée conformément au paragraphe 1 est révisée conformément aux dispositions de l'article 12, si un droit à prestations vient à être acquis en vertu de la législation de l'autre Etat contractant. La révision prend effet à compter du jour où la prestation au titre de la législation de l'autre Etat contractant commence à être versée. La validité des décisions antérieures ne fait pas obstacle à la révision.

Article 15. 1) Lorsqu'une personne a droit, en vertu de la législation de l'un des Etats contractants et indépendamment de l'article 11, à une prestation d'un montant supérieur au total des prestations calculées conformément au paragraphe 1, c, de l'article 12, l'organisme de cet Etat contractant majore sa propre prestation partielle, calculée selon cet article, de la différence entre la somme calculée selon le paragraphe 1, c, de l'article 12 et la prestation qu'il aurait à verser en vertu de la seule législation applicable par lui.

2) La prestation partielle calculée selon le paragraphe 1 est révisée d'office lorsque le montant des prestations sur lequel est fondé le calcul de la prestation partielle est modifié, sauf s'il s'agit d'un simple réajustement, ou lorsque le taux de change subit des fluctuations supérieures à 10 p. 100.

Chapitre 3. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 16. 1) Toute personne qui :

- a) Est victime d'un accident du travail ou contracte une maladie professionnelle sur le territoire de l'Etat contractant autre que l'Etat compétent, ou
- b) Est victime d'un accident du travail ou contracte une maladie professionnelle sur le territoire de l'Etat compétent et

aa) qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant, ou

bb) dont l'état, en cas de séjour temporaire sur ce dernier territoire, vient à nécessiter des soins médicaux immédiats, y compris une hospitalisation, bénéficie, à la charge de l'organisme compétent, de prestations en nature qui sont servies par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence conformément à la législation applicable par ce dernier. En cas de transfert de résidence, l'intéressé doit obtenir, avant le transfert, l'autorisation de l'organisme compétent. Cette autorisation ne peut être refusée que si le transfert est de nature à compromettre l'état de santé de l'intéressé ou le traitement médical qu'il suit.

2) Les prestations en espèces sont servies conformément à la législation de l'Etat compétent.

3) Les prestations en nature visées au paragraphe 1 du présent article sont servies :

- En Autriche : par la caisse-maladie régionale des ouvriers et employés (*Gebietskrankenkasse für Arbeiter und Angestellte*) compétente eu égard au lieu de résidence;
- En Israël : par l'Institut national d'assurance.

4) Les prestations peuvent être servies par un organisme d'assurance-accidents en lieu et place de l'organisme visé au paragraphe 3.

5) L'organisme compétent rembourse à l'organisme visé au paragraphe 3 les montants déboursés en application du paragraphe 1, à l'exception des frais d'administration.

6) Les autorités compétentes peuvent convenir, par mesure de simplification administrative, de procéder au remboursement forfaitaire des frais encourus soit pour l'ensemble des cas, soit pour un groupe déterminé de cas.

Article 17. Si une maladie professionnelle peut donner lieu au versement de prestations en vertu des législations des deux Etats contractants, des prestations ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel un emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de même nature a été exercé en dernier lieu.

Chapitre 4. CHÔMAGE

Article 18. 1) Si une personne a été soumise successivement ou alternativement à la législation de chacun des deux Etats contractants, il convient, pour la détermination de ses droits à prestations de chômage, de totaliser les périodes d'assurance entrant en ligne de compte selon les deux législations, pour autant qu'elles ne coïncident pas.

2) Pour que le paragraphe 1 soit applicable, il faut que l'intéressé ait exercé une activité salariée dans l'Etat contractant en vertu de la législation duquel il demande une prestation pendant un total de 13 semaines au cours des 12 derniers

mois précédant le dépôt de la demande, à moins que son emploi n'ait pris fin pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Chapitre 5. ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 19. Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi d'allocations familiales à la condition que les enfants pour lesquels ces allocations sont prévues soient domiciliés ou résident sur le territoire dudit Etat contractant, les enfants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant sont considérés comme résidant sur le territoire du premier Etat contractant.

Article 20. 1) Les personnes qui sont domiciliées ou qui résident habituellement sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui exercent une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant ont droit aux allocations familiales prévues par la législation de ce dernier Etat comme si elles étaient domiciliées ou résidaient habituellement sur son territoire.

2) Si un salarié est envoyé du territoire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, la législation du premier Etat contractant continue à lui être applicable.

Article 21. Lorsque, en vertu des dispositions du présent Accord, une personne est soumise successivement, au cours d'un mois civil, aux législations de l'un et de l'autre Etat contractant en ce qui concerne un enfant, les allocations sont versées pour le mois entier par l'organisme de l'Etat contractant dont elle relevait au début du mois en cause.

Article 22. Aux fins du présent chapitre, le terme «enfants» désigne les personnes pour lesquelles les dispositions de la législation applicable prévoient le versement d'allocations familiales.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. 1) Les autorités compétentes peuvent arrêter d'un commun accord les mesures administratives nécessaires à l'exécution du présent Accord, dès avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Toutefois, l'arrangement conclu à cet effet ne pourra entrer en vigueur avant la Convention.

2) Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent réciproquement des renseignements sur les sujets suivants :

- a) Toutes les mesures prises en vue de l'application du présent Accord;
- b) Toutes les modifications de leur législation intéressant l'application du présent Accord.

3) Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les organismes des Etats contractants se prêteront mutuellement assistance et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette assistance sera fournie gratuitement.

4) Les organismes et les autorités de chacun des Etats contractants peuvent, aux fins de l'application du présent Accord, communiquer directement les uns avec les autres ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

5) Les organismes, les autorités et les tribunaux de l'un des Etats contractants

ne peuvent rejeter les demandes ou autres documents qui leur sont adressés pour le motif qu'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

6) Les examens médicaux auxquels il est procédé par application de la législation de l'un des Etats contractants et qui concernent des personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant sont réalisés, à la demande des services compétents et à leurs frais, par les soins de l'organisme du lieu de résidence.

7) Pour ce qui est de l'entraide judiciaire, les dispositions en vigueur concernant l'entraide en matière civile s'appliquent.

Article 24. Les autorités compétentes établiront des bureaux de liaison pour faciliter l'application du présent Accord et en particulier pour assurer une communication simple et rapide entre les organismes intéressés de part et d'autre.

Article 25. 1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les attestations ou documents à produire en application de cette législation est étendu aux attestations et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou du présent Accord.

2) Tous documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent Accord sont dispensés de législation.

Article 26. 1) Les demandes, déclarations ou recours présentés, aux fins de l'application du présent Accord ou de la législation d'un Etat contractant, auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une autre institution compétente de l'un des Etats contractants sont considérés comme des demandes, déclarations ou recours présentés auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une autre institution compétente de l'autre Etat contractant.

2) Une demande tendant à l'attribution d'une prestation au titre de la législation d'un Etat contractant est également considérée comme une demande tendant à l'attribution d'une prestation correspondante, couverte par le présent Accord au titre de la législation de l'autre Etat contractant. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque l'intéressé demande expressément que la liquidation d'une prestation de vieillesse à laquelle il a acquis le droit en vertu de la législation de l'un des Etats contractants soit différée.

3) Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé, aux fins de l'application de la législation de l'un des Etats contractants, à une autorité, un organisme ou une autre institution compétente de cet Etat peuvent être présentés dans le même délai à une autorité, un organisme ou à une autre institution correspondants de l'autre Etat contractant.

4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le service saisi transmet sans retard les demandes, déclarations ou recours au service compétent correspondant du premier Etat contractant.

Article 27. 1) Les organismes débiteurs de prestations en vertu du présent Accord s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

2) Les montants des remboursements prévus par le présent Accord sont libellés dans la monnaie de l'Etat de l'organisme qui a assuré le service des prestations.

Article 28. 1) Les arrêts exécutoires des tribunaux, ainsi que les décisions exécutoires et les certificats d'arriérés des organismes d'assurance ou des pouvoirs

publics de l'un des Etats contractants concernant les cotisations et autres obligations d'assurance sociale ainsi que les demandes ou le remboursement d'allocations familiales sont reconnus dans l'autre Etat contractant.

2) Cette reconnaissance ne peut être refusée que si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat contractant dans lequel la décision ou le document en question doit être reconnu.

3) Les arrêts exécutoires et les documents reconnus en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sont exécutés dans l'autre Etat contractant. La procédure d'exécution s'effectue selon la législation applicable à l'exécution d'arrêts et de documents correspondants dans l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exécution est demandée. L'arrêt ou le document en question doit porter une mention indiquant son caractère exécutoire (clause d'exécution).

4) En cas de procédure d'exécution ou de faillite, les demandes de paiement faites par les organismes sur le territoire de l'un des Etats contractants au titre d'arriérés de cotisations ont sur le territoire de l'autre Etat contractant la même priorité que celle qui est accordée aux demandes de paiement analogues sur ce dernier territoire.

Article 29. Lorsqu'un organisme de l'un des Etats contractants a consenti une avance sur une prestation, l'organisme de l'autre Etat contractant retient, à la demande du premier organisme, l'arrérage de la prestation correspondante dont le paiement est dû pour la même période. Lorsque l'organisme d'un Etat contractant a versé une prestation plus élevée que celle qu'il aurait dû verser pour une période pour laquelle l'organisme de l'autre Etat contractant doit allouer rétroactivement une prestation correspondante, le montant excédant la prestation qui était effectivement due est assimilé à une avance au sens de la première phrase jusqu'à concurrence du montant du paiement arriéré.

Article 30. 1) Lorsqu'une personne peut prétendre à des prestations selon la législation d'un Etat contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat contractant et qu'elle a le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage en vertu de la législation de ce dernier Etat, l'organisme du premier Etat est subrogé dans le droit à réparation selon la législation qui lui est applicable.

2) Lorsque le droit à réparation visant des prestations de même nature dues pour le même événement assuré appartient tant à un organisme de l'un des Etats contractants qu'à un organisme de l'autre Etat, le tiers peut éteindre avec effet libératoire les créances transférées aux deux organismes en effectuant le paiement à l'un ou l'autre organisme. Les organismes sont tenus de procéder entre eux à la réparation des montants récupérés proportionnellement aux prestations dues par chacun d'eux.

Article 31. 1) Les différends qui pourraient s'élever entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sont réglés entre les autorités compétentes des Etats contractants.

2) Au cas où un différend ne peut être réglé de cette manière, il est, sur demande d'un des deux Etats contractants, soumis à un tribunal arbitral constitué de la manière suivante :

a) Chacune des Parties désigne un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent, dans un délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

- b) Si l'un des Etats contractants n'a pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Etat contractant peut demander au président de la Cour internationale de Justice d'en désigner un. Il en est de même, à la diligence de l'un ou l'autre Etat contractant, à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.
- c) Toutefois, si le président de la Cour internationale de Justice est ressortissant de l'un des Etats contractants, les fonctions qui lui sont dévolues par le présent article sont confiées au vice-président de la Cour ou, si ce dernier est également ressortissant d'un des Etats contractants, au premier membre de la Cour, selon l'ordre de préséance, qui n'est pas dans cette situation.

3) Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires pour les deux Etats contractants. Chacun des Etats contractants prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qu'il désigne. Les autres frais sont répartis également entre les deux Etats contractants. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32. 1) Pour autant que le paragraphe 7 du présent article n'en dispose pas autrement, le présent Accord ne confère aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2) Pour déterminer si une personne a droit à des prestations conformément aux dispositions du présent Accord, il est également tenu compte des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord s'applique également aux risques qui se sont réalisés avant son entrée en vigueur. Dans ces cas, conformément aux dispositions du présent Accord :

- a) Les pensions qui sont dues en vertu du présent Accord sont liquidées à la demande de l'intéressé.
- b) Les pensions liquidées avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont révisées à la demande de l'intéressé; elles peuvent également être révisées d'office et, en pareil cas, la date à laquelle l'organisme d'assurance a adressé à l'intéressé la notification requise de l'ouverture de la procédure est réputée être la date de présentation de la demande.

Si la demande de liquidation ou de révision est présentée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou si la procédure de révision d'office est engagée dans le même délai, les prestations sont accordées conformément aux dispositions du paragraphe 7; dans les autres cas, elles le sont à partir de la date fixée par la législation de chacun des Etats contractants.

4) En ce qui concerne les droits résultant de l'application du paragraphe 3 du présent article, les dispositions des législations des deux Etats contractants qui prévoient la déchéance ou la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés si la demande visée au paragraphe 3 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande, à moins que des dispositions plus favorables de la législation d'un Etat contractant ne soient applicables.

5) Dans les cas visés au paragraphe 3, *b*, l'article 29 s'applique *mutatis mutandis*.

6) La validité de dispositions antérieures ne fait pas obstacle à la révision.

7) Les pensions prévues par les législations visées aux alinéas 1, *c*, et 2, *d*, du paragraphe 1 de l'article 2 seront liquidées et servies pour la période commençant le 1^{er} janvier 1973 conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 33. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits accordés par la législation autrichienne à toute personne qui a subi un préjudice en matière de sécurité sociale pour des motifs politiques, religieux ou raciaux.

Article 34. 1) Le présent Accord est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Jérusalem aussitôt que faire se pourra.

2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

3) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacun des Etats contractants peut le dénoncer par la voie diplomatique, moyennant un préavis de trois mois donné par écrit.

4) Si le présent Accord prend fin par dénonciation, ses dispositions resteront applicables aux droits à prestations déjà acquis, nonobstant les dispositions restrictives prévues par les régimes en cause pour le cas où l'assuré réside à l'étranger.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent Accord.

FAIT à Vienne le 28 novembre 1973, en deux exemplaires originaux en langues allemande et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche :
RUDOLF HÄUSER

Pour l'Etat d'Israël :
YITZHAK PATISH

PROTOCOLE FINAL SE RAPPORTANT À L'ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE

A l'occasion de la signature de l'Accord relatif à la sécurité sociale conclue ce jour entre la République d'Autriche et l'Etat d'Israël, les plénipotentiaires des deux Etats contractants sont convenus de ce qui suit :

I. *En ce qui concerne l'article premier de l'Accord :*

Les expressions utilisées à l'alinéa 9 du paragraphe 1 ne comprennent pas le supplément de péréquation (*Ausgleichszulage*) prévu par la législation autrichienne ni l'allocation sociale prévue par la loi israélienne.

II. *En ce qui concerne l'article 3 de l'Accord :*

1. Cet article ne porte pas atteinte aux règles concernant la charge de l'assurance contenues dans les traités internationaux conclus entre les Etats contractants et d'autres Etats.

¹ Voir p. 228 du présent volume.

2. Cet article ne porte pas atteinte aux dispositions des législations des deux Etats contractants concernant la participation des assurés et des employeurs aux organes des organismes et associations d'assurances et à la formation de la jurisprudence en matière de sécurité sociale.

3. Ne sont pas applicables aux ressortissants israéliens les dispositions de la Loi fédérale autrichienne du 22 novembre 1961 sur les droits à prestations d'assurance-pension et d'assurance-accidents acquis et en cours d'acquisition du fait d'emplois à l'étranger, non plus que les dispositions relatives aux périodes d'activité indépendante accomplies sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise hors d'Autriche.

4. L'article 3 ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation autrichienne concernant l'octroi de secours (*Notstandshilfe*) en cas de chômage.

III. *En ce qui concerne l'article 5 de l'Accord :*

1. Pour l'ouverture du droit à la pension de l'assurance-pension autrichienne des travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce, la cessation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante en Israël est assimilée à l'extinction du droit d'exercer une profession de même nature ou à la liquidation d'une société commerciale en Autriche.

2. L'application à un régime d'assurance selon les dispositions de la législation israélienne pendant une période au cours de laquelle aucune activité lucrative n'est exercée n'exclut pas l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse [pension de vieillesse des mineurs (*Knappschaftsalterspension*)] autrichienne.

IV. *En ce qui concerne l'article 8 de l'Accord :*

1. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux délégués commerciaux de l'Autriche et aux collaborateurs spécialisés qui leur sont attribués par la Chambre de commerce fédérale (*Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft*) dans la mesure où ces personnes demeurent soumises à la législation autrichienne pendant l'exercice de leur activité en Israël.

2. Dans le cas des personnes qui exercent déjà une activité à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, le délai fixé au paragraphe 2 commence à courir à cette date.

V. *En ce qui concerne l'article 11 de l'Accord :*

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au droit à une pension de vieillesse anticipée (pension de vieillesse des mineurs) prévu par la législation autrichienne en cas de chômage ou de longue période d'assurance.

VI. *En ce qui concerne l'article 18 de l'Accord :*

Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition, selon la législation autrichienne, du droit à une indemnité au titre du congé non payé accordé aux mères après l'accouchement pour leur permettre de s'occuper de leur enfant (*Karenzurlaubsgeld*).

VII. *En ce qui concerne l'article 20 de l'Accord :*

Le droit aux allocations familiales autrichiennes n'existe que si l'activité exercée en Autriche ne contrevient pas aux dispositions en vigueur concernant l'emploi des travailleurs étrangers et dure au moins un mois civil entier.

VIII. *En ce qui concerne l'article 28 de l'Accord :*

Les dispositions de cet article ne s'appliquent aux allocations familiales que dans la mesure où ces prestations n'ont pas été perçues de bonne foi.

IX. *En ce qui concerne l'article 32 de l'Accord :*

Le chapitre 2 du titre III ne s'applique pas dans les cas où, selon la législation autrichienne relative à l'assurance-pension des personnes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture ou la sylviculture, les dispositions relatives à l'assurance-rente subventionnée de l'agriculture (*Landwirtschaftliche Zuschussrentenversicherung*) demeurent applicables.

Le présent Protocole final fait partie intégrante de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Etat d'Israël relatif à la sécurité sociale. Il entrera en vigueur à la même date que l'Accord et restera en vigueur aussi longtemps que celui-ci.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent Protocole final.

FAIT à Vienne le 28 novembre 1973, en deux exemplaires, en langues allemande et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche :
RUDOLF HÄUSER

Pour l'Etat d'Israël :
YITZHAK PATISH

ARRANGEMENT¹ POUR L'EXÉCUTION DE L'ACCORD² ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE

En application du paragraphe 1 de l'article 23 de l'Accord relatif à la sécurité sociale conclu le 28 novembre 1973² entre la République d'Autriche et l'Etat d'Israël (ci-après dénommé l'Accord), les autorités compétentes des deux Etats contractants sont convenues des dispositions suivantes pour l'exécution de l'Accord :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. 1. Les termes définis à l'article premier de l'Accord doivent s'entendre dans le même sens aux fins du présent Arrangement.

2. Les organismes visés à l'article 16 de l'Accord sont désignés dans le présent Arrangement par l'expression « organismes auxiliaires ».

Article 2. 1. Les bureaux de liaison créés en application de l'article 24 de l'Accord sont les suivants :

— En Autriche :

- Pour l'assurance-accidents et l'assurance-pension, la Fédération centrale des organismes autrichiens d'assurances sociales (Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger) à Vienne;
- Pour les allocations familiales, le Ministère fédéral des finances à Vienne;
- Pour l'assurance-chômage, l'Office du travail du *Land* de Vienne (*Landesarbeitsamt Wien*);

— En Israël ; l'Institut national d'assurance.

2. En vue de faciliter l'exécution de l'Accord, les bureaux de liaison doivent non seulement s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Arrangement, mais encore prendre toutes autres mesures administratives, et notamment fournir une aide administrative, servir d'intermédiaires pour la fourniture de cette aide et établir les formules nécessaires.

Article 3. Dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord, une attestation certifiant que la législation de l'Etat d'envoi demeure valable doit être fournie. Cette attestation est délivrée :

- En Autriche : par l'organisme d'assurance-maladie;
- En Israël : par l'Institut national d'assurance.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Chapitre premier. MATERNITÉ

Article 4. Dans les cas visés à l'article 10 de l'Accord, l'organisme compétent délivre, sur demande, une attestation indiquant les périodes d'assurance accomplies sous le régime de la législation applicable à cet organisme.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975, date de l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à l'article 14.

² Voir p. 228 du présent volume.

Chapitre 2. ASSURANCE INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

Article 5. 1. Les organismes compétents s'informent mutuellement sans retard des demandes de prestations auxquelles s'applique le chapitre 2 du titre III de l'Accord.

2. Par la suite, les organismes compétents se communiquent mutuellement les autres faits qui ont une incidence sur la détermination des prestations, en y joignant, le cas échéant, des certificats médicaux.

3. Les organismes compétents s'informent mutuellement des décisions rendues dans l'évaluation des prestations ainsi que de la notification des décisions aux parties intéressées.

Article 6. Les organismes compétents s'informent sans retard de toute modification du montant des prestations, sauf s'il s'agit d'un réajustement général de caractère courant.

Article 7. Les organismes compétents versent les prestations directement aux bénéficiaires. Ces versements sont faits aux échéances auxquelles l'organisme compétent est soumis par la législation qui lui est applicable.

Article 8. Les organismes compétents remettent aux bureaux de liaison compétents des statistiques annuelles des paiements qu'ils ont effectués dans l'autre Etat contractant. Les bureaux de liaison procèdent à l'échange de ces statistiques.

Chapitre 3. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 9. Les dispositions du chapitre 2 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* au paiement des prestations.

Article 10. 1. Aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord, l'organisme compétent délivre, sur demande, une attestation certifiant le droit à prestation.

2. L'organisme auxiliaire soumet le bénéficiaire à des contrôles médicaux comme s'il s'agissait d'un de ses propres assurés et notifie à l'organisme compétent le résultat de ces contrôles.

Article 11. Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 16 de l'Accord, la demande de remboursement est présentée soit une fois que l'événement donnant lieu au paiement des prestations a pris fin, soit pour chaque semestre de l'année civile, et le remboursement est effectué dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

Chapitre 4. CHÔMAGE

Article 12. Dans les cas visés à l'article 18 de l'Accord, l'organisme intéressé délivre sur demande une attestation concernant les périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous le régime de la législation de l'Etat d'origine.

Chapitre 5. ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 13. Les attestations requises par l'organisme compétent de l'un des Etats contractants aux fins de l'application des articles 19 et 20 de l'Accord sont délivrées, sur demande, par les services situés sur le territoire de l'autre Etat contractant qui sont compétents pour les délivrer selon la législation de ce dernier Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Accord.

FAIT à Vienne le 28 novembre 1973, en deux exemplaires originaux en langues allemande et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Ministre fédéral de l'administration sociale :

D^r SCHUH

Pour le Ministre fédéral des finances :

D^r WOHLMANN

Pour le Ministre du travail :

AVRAHAM MAYER
